



## Délibération du conseil municipal Séance du 3 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-huit août deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'ancienne salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

**Présents :** Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Noémie BIMOSZ, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Laurent ROGNARD, Valérie VILLARD.

**Excusé avec pouvoir :** Jessie MÉAN, conseillère municipale, pouvoir donné à P. MÉANT,  
Stéphane PONTHEU, conseiller municipal, pouvoir donné à Y. AFFRE,  
Michel TROSSELY, conseiller municipal, pouvoir donné à J-P BURGHARDT.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Valérie VILLARD a été nommée secrétaire de séance.

### **2024-09-03 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) - Identification**

Maire le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones que nous jugeons prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

**Vu** la délibération n° 2024-03-07 du 26 mars 2024, énonçant les dispositions à prendre en matière de ZAE nR et définissant les modalités de concertation à mettre en œuvre,

**Vu** la concertation du public réalisée du 15 mai 2024 au 29 mai 2024,

**Vu** le bilan de la concertation rédigé le 31 mai 2024,

**Vu** le débat ayant eu lieu lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) en date du 4 juillet 2024,

Les zones d'accélération identifiées sur le territoire communal, sont les suivantes :

## 1. Énergies solaires

### 1.1 Centrales photovoltaïques



Parcelle cadastrée C 250

Valorisation d'une ancienne décharge municipale (terrain non cultivable).



Parcelle cadastrée C 0407

Protection rapprochée d'un nouveau forage d'un puits de captage.



Parcelle cadastrée ZC 0047

Valorisation du domaine militaire.

Projection sur le territoire :



## 1.2 Ombrières photovoltaïques sur parkings communaux



Parcelle cadastrée A 0055 – parking de la gare

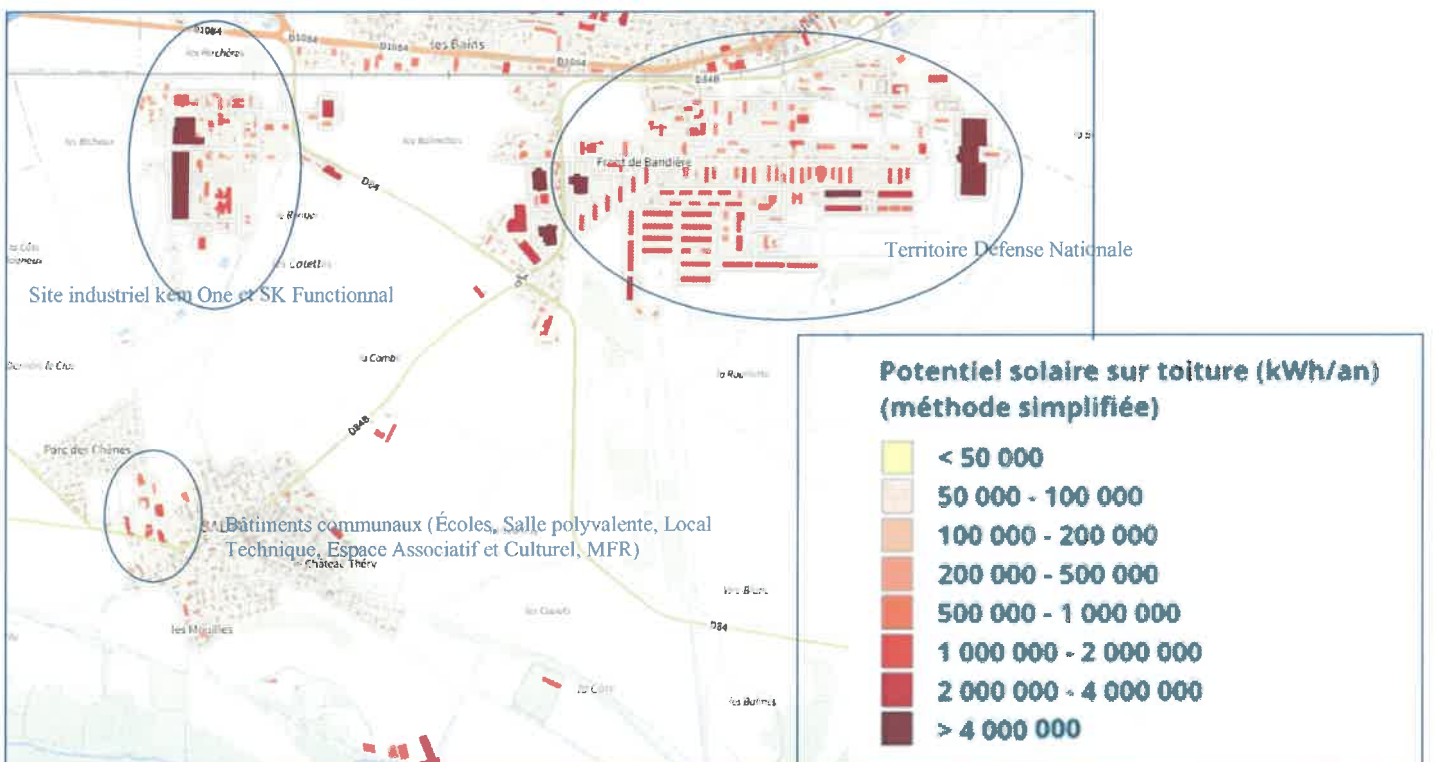


Parcelle cadastrée ZB 0208 – parking du complexe sportif



Parcelle cadastrée ZB 0406 – parking de la salle polyvalente

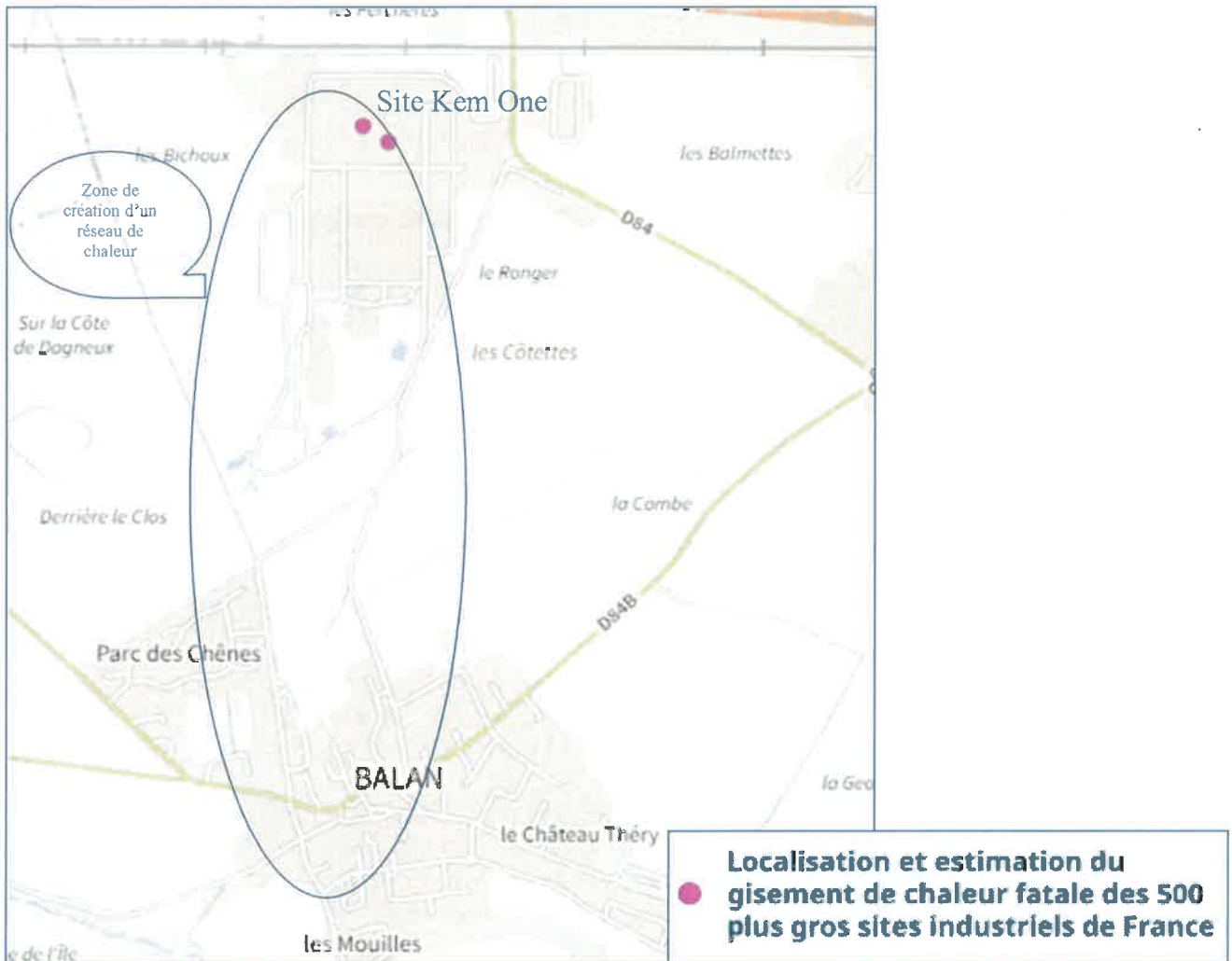
## 1.3 Panneaux solaires sur toitures



## 2 Énergie issue de réseaux de chaleur et/ou de froid

Considérant que la société Kem One est l'un des 500 plus gros sites industriels de France ;  
Considérant que la société Kem One est implantée sur le territoire de Balan ;  
Considérant que la société KEM One est identifiée comme un gisement de chaleur fatale ;

La commune souhaite inscrire une zone relative à un réseau de chaleur défini comme ci-après :



Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

**D'IDENTIFIER**, conformément aux dispositions de l'article 15 la loi n°2023-175, les zones d'accélération des énergies renouvelables comme définies ci-dessus ;

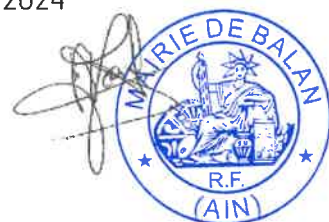
**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au référent préfectoral.

Nombre de conseillers :

En exercice : .....22  
Présents : .....19  
Votants : .....22

Le 3 septembre 2024

Patrick MÉANT,  
Le Maire



Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :  
- sa transmission à Madame la préfète,  
- sa publication sur le site internet de la mairie.